

Votation

18 mai 2025

**Votation relative
à la révocation de Monsieur Didier Haldimann
de ses fonctions au sein de la Municipalité de Perroy**



Pourquoi vote-t-on ?

Les citoyennes et les citoyens de la commune de Perroy sont appelés à se prononcer sur la révocation de M. Haldimann, actuel syndic de Perroy.

Donnant suite à la demande de la Municipalité et du Conseil communal, le Conseil d'État a jugé que les conditions posées à la convocation du corps électoral communal afin qu'il se prononce sur la question de la révocation de M. Haldimann étaient remplies.

Cette décision, confirmée par le Tribunal fédéral, est désormais définitive. Il revient maintenant aux électrices et électeurs perrolans, qui l'ont élu en 2021, de trancher cette question.

La question à laquelle vous devez répondre :

**Acceptez-vous
la révocation de Monsieur Didier Haldimann
de ses fonctions au sein de la Municipalité de Perroy ?**



En quoi consiste la révocation ?

Selon l'article 139b de la loi sur les communes, le Conseil d'État peut soumettre la révocation d'un membre de la Municipalité au vote des citoyennes et des citoyens dans les cas suivants :

- a) si l'élu est durablement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions;
- b) si une condamnation pénale pour crime ou délit a été prononcée à son encontre et est définitive;
- c) si une enquête administrative établit qu'il a perturbé les relations avec ses collègues et qu'une tentative de conciliation a échoué;
- d) si une enquête administrative prouve des manquements aux règles sur la récusation ou l'acceptation d'avantages.

Si la population vote en faveur de la révocation, l'élu concerné quitte ses fonctions et son poste est repourvu.

En cas de refus, il conserve sa place au sein de la Municipalité avec toute la légitimité découlant du vote populaire.

Contexte et enjeux

Historique

M. Didier Haldimann a été élu à la Municipalité de Perroy le 9 février 2020. Il a pris ses fonctions de syndic le 1^{er} juillet 2020. Réélu à la Municipalité lors du second tour des élections générales 2021, il a conservé tacitement son poste de syndic.

En août 2021, deux dénonciations sont parvenues au Conseil d'État concernant de supposés dysfonctionnements au sein de la Municipalité, reprochant au syndic des conflits d'intérêts et des violations des règles de récusation.

À la suite de ces signalements, le Département des institutions, du territoire et du sport a confié un mandat d'enquête administrative à la préfète du district de l'Ouest lausannois. Dans son rapport du 29 octobre 2021, cette dernière confirmait les conflits d'intérêts du syndic sur certains dossiers et constatait que, durant plusieurs mois, il avait participé aux discussions sur ces dossiers sans se récuser. Elle en concluait que les articles 65a et 139a de la loi sur les communes (LC) avaient été violés, de même que le serment solennisé par le syndic. Elle estimait qu'il y avait lieu d'examiner l'application de l'article 139 b de la loi sur les communes s'agissant de M. Haldimann.

Depuis le 27 juin 2022, M. Haldimann ne participe plus aux séances de la Municipalité, invoquant des raisons médicales.

Pour donner suite à ces faits, la Municipalité et le Conseil communal ont demandé début juillet 2023 au Conseil d'État l'ouverture d'une procédure de révocation en invoquant :

- les conclusions du rapport d'enquête. La Municipalité précise à ce propos qu'elle n'a pas pu déposer la requête en révocation plus rapidement en raison de l'opposition du syndic à la transmission du rapport et de son recours jusqu'au Tribunal fédéral;
- l'absence prolongée de M. Haldimann, lequel ne participait plus aux séances de la Municipalité depuis une année à la date de la requête;
- les nombreuses procédures ouvertes par le syndic à l'encontre de décisions municipales ou autres dénonciations formées à l'encontre de ses membres. La Municipalité soutient à cet égard que ces procédures ont entravé son bon fonctionnement;
- l'existence d'une dénonciation pénale formée par un tiers à l'encontre de M. Haldimann, laquelle pourrait provoquer l'ouverture d'une enquête pénale.

La requête de révocation émanait de l'unanimité des membres restants de la Municipalité, soutenue par une très large majorité du Conseil communal (31 membres sur 33 présents). Par ailleurs, l'ensemble du personnel de l'administration communale a adressé un courrier au Conseil d'État indiquant que le lien de confiance avec le syndic était irrémédiablement rompu et qu'il leur était impossible d'envisager la reprise d'une collaboration avec ce dernier.

La décision du Conseil d'État de soumettre la révocation de M. Haldimann aux électrices et électeurs perrolans

Dans sa décision du 17 avril 2024, le Conseil d'État a retenu que M. Haldimann avait effectivement violé les règles de la loi sur les communes sur la récusation. Dans plusieurs affaires, le syndic de Perroy a malgré tout continué à participer aux discussions en Municipalité sur des dossiers le concernant personnellement alors qu'il avait été récusé ou aurait dû lui-même se récuser, et ce pendant plusieurs mois. Ces éléments ont pu être établis sur la base des procès-verbaux de la Municipalité, lesquels étaient signés de la main du syndic. Le Conseil d'État a également retenu que M. Haldimann ne siégeait plus à la Municipalité depuis le 27 juin 2022, ce qui constituait sans nul doute une absence de longue durée justifiant de poser la question de sa révocation au corps électoral. Pour ces deux motifs, le Conseil d'État a estimé qu'il était proportionné de convoquer le corps électoral perrolan afin de lui permettre de se prononcer sur la révocation de son syndic. Les autres motifs invoqués par les autorités communales n'ont pas été retenus.

Cette décision a été contestée par l'intéressé devant la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal, laquelle a rejeté le recours, par arrêt du 6 septembre 2024¹. Elle a également retenu que la durée de l'absence du syndic (qui était alors de 26 mois sur 37 qu'en comptait la législature) justifiait que la question de la révocation soit posée à l'électeur. Le Tribunal cantonal a également retenu que dans chacune des affaires mentionnées dans le rapport d'enquête, le syndic de Perroy avait — à un moment donné — accepté de se récuser, mais en ne cessant jamais par la suite d'assister aux discussions relatives à ces objets. Sur tous les procès-verbaux produits, un seul indiquait qu'il avait quitté la séance au moment où l'affaire justifiant la récusation était discutée. La Cour constitutionnelle a ainsi estimé que la décision du Conseil d'État était également justifiée en ce qu'elle retenait la violation des règles sur la récusation comme motif justifiant la convocation du corps électoral aux fins de se prononcer sur la révocation du syndic de Perroy. La Cour constitutionnelle a enfin jugé que la décision du Conseil d'État était proportionnée, en particulier en ce qu'elle portait sur un rapport d'enquête établi en 2022. Au vu des circonstances, il n'était pas tardif de se fonder sur ce rapport pour convoquer les électrices et les électeurs.

Le syndic de Perroy a encore contesté la décision de convocation auprès du Tribunal fédéral. Ce dernier a rejeté le recours en janvier 2025². Il a également considéré que le Conseil d'État pouvait valablement se fonder sur le rapport d'enquête établi en 2022.

La décision de convoquer le corps électoral perrolan est ainsi définitive et exécutoire. Il convient donc d'y donner suite.

¹ Arrêt du Tribunal cantonal CCST.2024.0001 du 6 septembre 2024

² Arrêt du Tribunal fédéral 1C_595/2024 du 23 janvier 2025



Motifs pour lesquels la question de la révocation est posée au corps électoral perrolan

Comme indiqué ci-dessus, les deux motifs pour lesquels le Conseil d'État a décidé de poser la question de la révocation du syndic de Perroy aux électrices et électeurs de cette commune sont les suivants :

- violation par le syndic des règles sur la récusation, selon le rapport d'enquête établi par la préfète du district de l'Ouest lausannois en octobre 2022;
- absence prolongée du syndic de Perroy depuis juin 2022, soit depuis presque 35 mois au moment du scrutin.

Avis de M. Haldimann, syndic :

Pour la première fois, le Conseil d'État a décidé de convoquer les électrices et électeurs d'une commune vaudoise pour leur soumettre l'éventuelle révocation d'un syndic.

Cette décision se fonde pour l'essentiel sur le rapport d'une préfète mandatée par la cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, en date du 21 septembre 2021, dans le but d'examiner le fonctionnement de la Municipalité de la commune de Perroy. Le rapport en question a été adressé à la conseillère d'État, Madame Christelle Luisier Brodard, en date du 29 octobre 2021.

Dans les faits, l'entier du rapport a été rédigé à charge du syndic, Monsieur Didier Haldimann. Pour l'essentiel, il lui est ainsi reproché de s'être mal récusé et d'avoir mélangé ses intérêts personnels à ceux de sa fonction. Dès leur réception, Didier Haldimann a contesté la teneur de ces accusations.

votez non !

Malgré la soi-disant gravité de celles-ci, le Gouvernement a attendu deux ans pour agir, à la requête de la Municipalité de Perroy. Pendant cette période, afin d'être en mesure de s'expliquer, Didier Haldimann a demandé à être relevé de son secret de fonction à de multiples reprises, sans succès.

Encore aujourd'hui, toujours pas délié du secret de fonction, ni par le Conseil d'État ni par la Municipalité de Perroy, Didier Haldimann n'est pas en droit de se défendre concrètement. Aucune explication circonstanciée ne peut être ainsi donnée aux électrices et électeurs.

Dans de telles circonstances, Didier Haldimann ne peut que répéter qu'il a toujours cherché à préserver les intérêts des habitants de la commune de Perroy et qu'il souffre encore dans sa santé de la situation impossible dans laquelle il se trouve depuis plus de trois ans maintenant.

Bien cordialement avec mes meilleures salutations.

Didier Haldimann

Avis de la Municipalité :

Chères Perrolannes, chers Perrolans : VOTEZ OUI!

Une bonne gestion des affaires communales repose sur une Municipalité qui sert l'intérêt général. En dehors de ses compétences techniques, elle se doit d'incarner en tout temps les valeurs de transparence, de neutralité, de justice et de respect de la collégialité.

À son grand regret, la Municipalité a constaté que le syndic Didier Haldimann n'appliquait pas ces principes dans l'exercice de ses fonctions, ce qui a été mis en évidence dans le rapport de l'enquête administrative diligentée par le Conseil d'État en 2021. Pour cause de procédures judiciaires, le contenu de ce rapport n'a pu être connu que tardivement.

Ce rapport établit que le syndic Didier Haldimann n'a pas respecté les règles de récusation sur plusieurs dossiers et s'est détourné de sa mission publique pour défendre ses intérêts privés, ce dont ont été témoins ses collègues. En conséquence, la confiance en Didier Haldimann dans l'exercice de ses fonctions a été rompue de façon irrémédiable.

S'ajoute à cet état de fait que le syndic Didier Haldimann remet en cause les décisions de ses collègues par avocats interposés et a exercé des pressions très dommageables sur l'administration communale.

votez oui!

De plus, le syndic Didier Haldimann est totalement absent de la Municipalité depuis presque 3 ans et n'exerce plus ses fonctions depuis, sans justification.

Très largement soutenue par le Conseil communal, la Municipalité a donc demandé au Conseil d'État d'engager une procédure permettant aux Perrolans de se prononcer sur la révocation de son syndic Didier Haldimann.

En votant OUI à la question de la révocation du syndic Didier Haldimann, vous permettrez aussi l'organisation d'une élection complémentaire le 29 juin 2025 pour élire un nouveau membre au sein du collège municipal. La Municipalité pourra ainsi enfin compléter son équipe et se doter de compétences additionnelles pour faire face au programme conséquent qu'elle doit mettre en œuvre aujourd'hui et demain.

**Vous permettrez ainsi à notre village
de retrouver la sérénité qu'il mérite
et de lui donner l'opportunité d'ouvrir
un nouveau chapitre de stabilité politique.**

**La Municipalité vous remercie
de votre soutien et de votre confiance.**

Acceptez-vous la révocation
de Monsieur Didier Haldimann
de ses fonctions au sein
de la Municipalité de Perroy?

**La Municipalité et le Conseil communal de Perroy
recommandent de voter**

OUI